

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 798

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 20

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase de l'article L. 230-2, après le mot : « nationale », sont insérés les mots :
« ou du Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat » ;

« 2° L'article L. 230-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut faire l'objet d'un
débat ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec le précédent.

Moins de 10 ans après sa création dans la loi Fillon de 2005, ce projet de loi vient supprimer le Haut Conseil de l'Education pour créer deux nouvelles instances : le Conseil supérieur des programmes et le Conseil National d'évaluation du système éducatif regroupant en grande partie les mêmes attributions et toutes les deux placées auprès du Ministre de l'Education nationale.

Le HCE est déjà compétent pour formuler des propositions à propos des programmes. Il aurait été plus judicieux et moins coûteux pour les finances publiques, d'élargir ses attributions, d'améliorer la publicité de ses avis, et d'en permettre la saisine par le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, plutôt que de créer deux nouvelles agences...